



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 5 mai 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision 5 mai 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DECISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE LA DEFENSE STOJIĆ CONCERNANT LE
DÉPÔT DE REQUÊTES EN VERTU DE LA LIGNE DIRECTRICE 9**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une requête de la Défense Stojić (« *Bruno Stojić's Notice regarding filing of motions for the admission of documentary evidence* »), déposée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 23 avril 2009 (« Requête »), par laquelle la Défense Stojić demande à la Chambre de l'autoriser à déposer des demandes d'admission d'éléments de preuve documentaire en vertu du paragraphe 35 de la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Ligne directrice 9 ») conformément au calendrier qu'elle soumet,

VU la décision orale rendue par la Chambre le 20 avril 2009, par laquelle elle a demandé à la Défense Stojić de lui faire part avant le 23 avril 2009, de ses intentions de déposer ou non une ou des requêtes en vertu de la Ligne directrice 9 et si oui, sur quels sujets et dans quel délai¹,

ATTENDU que dans sa Requête, la Défense Stojić propose un calendrier et demande l'autorisation de la Chambre pour déposer ses requêtes en vertu de la Ligne directrice 9 comme suit : deux requêtes le 4 mai 2009, trois requêtes le 6 mai 2009 et trois autres requêtes à des dates indéterminées,

ATTENDU que la Défense Stojić soutient que l'ensemble de ses témoins ont abordé des thèmes qui ont été abordés par d'autres témoins ultérieurement et ce jusqu'à la fin de la présentation de sa cause, ce qui ne lui a pas permis de clore un thème en particulier avant la comparution du dernier de ses témoins²,

ATTENDU que la Défense Stojić avance en outre que les modifications-récentes de son calendrier de présentation de témoins ont renforcé son impossibilité de déterminer à quelle date prendrait fin le traitement des différents sujets³,

ATTENDU que ceci étant, la Défense Stojić propose de déposer deux requêtes en vertu de la Ligne directrice 9 relative d'une part, au fonctionnement du département de la défense du

¹ Décision orale portant sur le dépôt de requête en vertu de la ligne directrice 9 par la Défense Stojić, 20 avril 2009, compte-rendu en français (CRF), p. 38866 et 38867.

² Requête, par. 4.

³ Requête, par. 5.

HVO et, d'autre part, à la législation du HVO HZ H-B après la comparution d'Ivan Bagarić, soit le 4 mai 2009 au plus tard⁴,

ATTENDU que la Défense Stojić propose de déposer trois requêtes en vertu de la Ligne directrice 9, relatives à la coopération entre le HVO et l'ABiH d'une part, à la coopération entre le HVO et les organisations internationales d'autre part et enfin, au fonctionnement des brigades municipales du HVO, aux relations entre les brigades, les zones opérationnelles et l'autorité centrale du HVO à Mostar, après la comparution de Dragan Jurić, soit le 6 mai 2009 au plus tard⁵,

ATTENDU que la Défense Stojić explique le délai demandé pour le dépôt des cinq requêtes susmentionnées par le souci de présenter à la Chambre des requêtes nécessaires et appropriées, et ajoute que, contrairement à l'Accusation et à la Défense Prljić, elle ne pourra pas bénéficier d'une période de suspension d'audience pour les rédiger⁶,

ATTENDU que la Défense Stojić demande en outre l'autorisation à la Chambre de déposer, à une date non déterminée, une requête en vertu de la Ligne directrice 9 relative à la constitutionnalité de la Herceg-Bosna et au fonctionnement de son système judiciaire après la comparution de Mate Arlović, témoin expert commun avec la Défense Praljak dont la date de comparution n'est pas encore arrêtée⁷,

ATTENDU que la Défense Stojić demande également l'autorisation à la Chambre de déposer à une date indéterminée une requête en vertu de la Ligne directrice 9 pour les éléments de preuve relatifs au témoin Momčilo Mandić qu'elle ne serait pas à même de présenter par son intermédiaire, dans l'hypothèse de sa comparution ultérieure⁸,

ATTENDU enfin, que la Défense Stojić notifie à la Chambre son intention de déposer une requête générale demandant l'admission des pièces éventuellement rejetées par des ordonnances d'admission d'éléments de preuve par l'intermédiaire de témoins qui seraient actuellement pendantes devant la Chambre si ces pièces étaient rejetées parce que le témoin n'aurait pas été capable de s'exprimer sur leur contenu⁹,

ATTENDU à titre liminaire, que la Chambre estime, au vu des délais proposés par la Défense Stojić pour déposer ses requêtes en vertu de la Ligne directrice 9, qu'il convient de trancher cette question de manière urgente sans attendre les éventuelles réponses des autres parties,

⁴ Requête, par. 6.

⁵ Requête, par. 6.

⁶ Requête, par. 7.

⁷ Requête, par. 8.

⁸ Requête, par. 8.

⁹ Requête, par. 9.

ATTENDU que la Chambre rappelle les dispositions de la Ligne directrice 9 qui exigent que toute requête demandant l'admission d'éléments de preuve documentaire soit présentée « dans les plus brefs délais » après la fin de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à une municipalité ou à un sujet déterminé,

ATTENDU que la Chambre prend note de la proposition de la Défense Stojić concernant le dépôt de deux requêtes le 4 mai 2009 et de trois requêtes le 6 mai 2009,

ATTENDU que la Chambre considère ce délai raisonnable et décide de l'autoriser à déposer ces requêtes selon le calendrier proposé,

ATTENDU cependant que, dans la mesure où la présente décision ne sera rendue qu'à une date postérieure au 4 mai 2009, la Chambre autorise la Défense Stojić à déposer ses cinq requêtes pour le 6 mai 2009,

ATTENDU que par ailleurs, la Défense Stojić prie la Chambre de l'autoriser à déposer une requête en vertu de la Ligne directrice 9 relative à la constitutionnalité de la Herceg-Bosna et au fonctionnement de son système judiciaire après la comparution de Mate Arlović, témoin expert conjoint avec la Défense Praljak dont la date de comparution n'est cependant pas précisée et qui ne figure pas dans le calendrier déposé par la Défense Praljak,

ATTENDU qu'à cet égard, la Chambre rappelle la « Décision portant sur la demande de Jadranko Prlić d'être dispensé d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008 » rendue le 23 juillet 2008 (« Décision du 23 juillet 2008 ») dans laquelle elle avait estimé que permettre à une partie « de présenter des éléments de preuve après la présentation de ses moyens, voire jusqu'à la fin de la présentation des éléments à décharge par tous les Accusés, porterait préjudice non seulement à l'Accusation mais également aux autres Accusés, dans la mesure où une telle pratique risquerait de retarder considérablement le prononcé du jugement dans la présente affaire »¹⁰,

ATTENDU néanmoins, à supposer que ce témoin compareisse dans le cadre de la présentation de sa cause par la Défense Praljak, que Mate Arlović est un témoin expert commun à la Défense Stojić et à la Défense Praljak,

ATTENDU qu'autoriser en conséquence la Défense Stojić à déposer une requête en vertu de la Ligne directrice 9 pour les pièces qu'elle n'aurait pu introduire par l'intermédiaire dudit témoin après son éventuelle comparution dans le cadre de la présentation de la Défense Praljak, ne saurait donc porter préjudice aux autres parties,

¹⁰ Décision du 23 juillet 2008, p. 5.

ATTENDU que la Chambre décide par conséquent de faire droit à la demande de la Défense Stojic à cet égard pour autant que cette requête en vertu de la Ligne directrice 9 soit déposée avant la fin de la présentation de la cause de la Défense Praljak et se limite à présenter des éléments de preuve abordant les mêmes thèmes que ceux abordés par le témoin,

ATTENDU en outre, que la Défense Stojic prie la Chambre de l'autoriser à déposer une requête en vertu de la Ligne directrice 9 pour des pièces figurant sur sa liste des pièces à conviction déposée en vertu de l'article 65 *ter* G du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») qu'elle n'aurait pas été à même d'introduire par l'intermédiaire de Momčilo Mandić dans l'hypothèse où celui-ci viendrait déposer devant la Chambre,

ATTENDU que la Chambre relève qu'à ce jour, la comparution de Momčilo Mandić est en réalité prévue après la comparution de l'Accusé Praljak, soit au moins trois mois après la fin de la présentation de sa cause par la Défense Stojic le 28 avril 2009¹¹,

ATTENDU que dans sa Décision orale du 20 avril 2009, la Chambre a déjà indiqué que « l'éventuelle comparution du témoin Momčilo Mandić après la fin de la présentation de sa cause ne saurait, en aucun cas, lui permettre de déposer une nouvelle demande au titre de la Ligne directrice 9 après la comparution de ce témoin »¹²,

ATTENDU en outre, que la Chambre rappelle les motifs déjà exposés dans la Décision du 23 juillet 2008 citée ci-dessus,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre, dans un souci de garantir un procès équitable pour toutes les parties et d'assurer une bonne administration du procès, décide de rejeter la demande à cet égard,

ATTENDU que la Chambre autorise cependant la Défense Stojic à demander l'admission de pièces relatives aux sujets qu'elle entendait aborder avec la déposition de Momčilo Mandić par le biais des requêtes qu'elle présentera le 6 mai 2009,

ATTENDU enfin, que la Défense Stojic informe la Chambre de sa volonté de présenter une requête générale pour l'admission de toute pièce qui serait rejetée par les ordonnances portant admission d'éléments de preuve présentés par l'intermédiaire d'un témoin actuellement pendantes devant la Chambre, dans le cas où ces pièces seraient rejetées au motif que le témoin n'aurait pas été capable de s'exprimer sur leur contenu,

¹¹ Audience du 28 avril 2009, CRF p. 39444 et 39445.

¹² Décision orale portant sur le dépôt de requête en vertu de la ligne directrice 9 par la Défense Stojic, 20 avril 2009, CRF p. 38866 et 38867.

ATTENDU que sur ce point, la Chambre, à titre exceptionnel, autorise la Défense Stojić à déposer une requête en vertu de la Ligne directrice 9 pour les pièces qui n'auraient pas été admises par les ordonnances portant admission d'éléments de preuve par l'intermédiaire de témoins de la Défense Stojić au motif que la pièce n'aurait pas été présentée au témoin ou que celui-ci ne se serait pas exprimé sur la pertinence, la valeur probante ou la fiabilité de la pièce, à l'exclusion de tout autre motif de rejet et ce pour les décisions en admission rendues après le 6 mai 2009 et pendantes au moment du dépôt des requêtes en vertu de la Ligne directrice 9 prévues pour le 6 mai 2009,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 89 et 90 F) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête, et

AUTORISE la Défense Stojić à déposer, en application de la Ligne directrice 9, cinq requêtes le 6 mai 2009,

AUTORISE la Défense Stojić à déposer une requête générale en vertu de la Ligne directrice 9 concernant uniquement les pièces dont l'admission aura été rejetée par des ordonnances portant admission d'éléments de preuve par l'intermédiaire d'un témoin de la Défense Stojić, rendues après le 6 mai 2009, lorsque ces requêtes étaient encore pendantes avant cette date et uniquement lorsque le rejet de la Chambre est fondé sur le fait que la pièce n'a pas été présentée au témoin ou que celui-ci ne s'est pas exprimé sur la pertinence, la valeur probante ou la fiabilité de la pièce, à l'exclusion de tout autre motif de rejet,

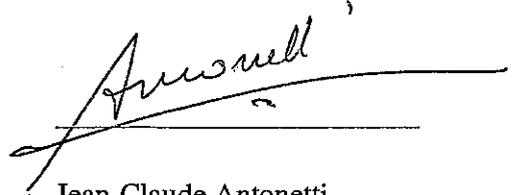
AUTORISE la Défense Stojić à présenter une requête en vertu de la Ligne directrice 9 après la comparution éventuelle du témoin expert commun Mate Arlović pour autant que la requête soit déposée avant la fin de la présentation de sa cause par la Défense Praljak et que les pièces demandées en admission dans le cadre de cette requête se limitent à aborder les mêmes thèmes que ceux abordés par ledit témoin,

INVITE Défense Stojić à demander l'admission de pièces relatives aux sujets qu'elle entendait clore avec la déposition de Momčilo Mandić par le biais des requêtes qu'elle entend présenter le 6 mai 2009

ET

REJETTE la Requête pour le surplus pour les motifs exposés dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 5 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]